

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

## Equipe Mobile Douleur Soins de Support et Palliatifs Sud et Est Vendée

## **I / Dispositions Générales**

### **Article 1 : Personnes concernées**

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3 et L 6352-4, et R 6352-1 à R 6352-15 du code du travail. Il est conforme au décret du 23 octobre 1991.

Il a pour vocation de préciser les dispositions s'appliquant aux inscrits et participants aux stages de formations dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations.

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session de formation et ce, pour toute la durée de la formation suivie.

Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

### **Article 2 : Lieu de la formation**

Les formations ont lieu dans une salle mise à disposition pour les formateurs et les stagiaires.

## **II / Hygiène et sécurité**

### **Article 3 : Règles générales**

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation. Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables sont celles de ce dernier règlement.

Les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

### **Article 4 : Boissons alcoolisées**

Il est interdit aux stagiaires de venir à la formation en état d'ivresse ainsi que d'introduire des boissons alcoolisées ou des substances illicites durant la formation.

### **Article 5 : Interdiction de fumer**

En application à l'interdiction de fumer dans des lieux publics, il est interdit de fumer dans les locaux où se déroule la formation.

### **Article 6 : Téléphones portables**

L'usage des téléphones portables durant la session de formation est interdit dans la salle de formation et dans les mises en pratiques dans les services, en dehors des pauses.

### **Article 7 : Consignes incendie**

Les stagiaires doivent s'informer des dispositions à suivre en cas d'incendie et localisations des issues de secours affichées sur le lieu où se déroule la formation.

### **Article 8 : Problèmes de santé**

Il est dans l'intérêt des stagiaires d'informer la responsable de la formation d'éventuels problèmes de santé (maux de dos, problèmes respiratoires, incapacités physiques, etc..) afin de permettre un aménagement des exercices proposés.

### **Article 9 : Accident**

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les témoins de l'accident au responsable de la formation.

L'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration de la responsable de la formation auprès de l'Equipe Mobile de Soins Palliatifs et du directeur de l'établissement dont dépend le stagiaire. Ces derniers feront une déclaration auprès de la sécurité sociale conformément à l'article R.6342-3 du Code du travail.

## **IV / Discipline**

### **Article 10 : Tenue et comportement**

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente à la formation et dans l'établissement où elle se déroule.

### **Article 11 : Horaires**

Les horaires de stage sont fixés par l'intervenant et l'organisme de formation. Ils sont portés à la connaissance des stagiaires soit lors de leur convocation par leur employeur, soit à l'occasion de la remise du programme de formation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires.

Le responsable de la formation ou l'intervenant se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par le responsable de formation ou l'intervenant aux horaires d'organisation du stage.

## **Article 12 : Participation**

La participation à la totalité de la formation est obligatoire et l'émargement devra être fait au début de chaque demi-journée.

En cas d'absence ou retard inopiné, les stagiaires sont priés d'informer le responsable de la formation, l'intervenant et leur employeur. Ils devront prendre eux-mêmes, les dispositions pour combler les manques, après accord de l'intervenant.

Si un stagiaire est absent le premier jour de formation, l'ensemble de la formation sera reportée par contre le stagiaire pourra être remplacé par une autre personne, son responsable hiérarchique nous communiquera son choix en précisant son nom prénom et fonction et sa durée d'expérience (pré requis deux ans minimum dans sa fonction et expérience dans l'accompagnement de fin de vie).

Lors d'une absence sur une journée de formation, les supports de formation sont transmis par mail dans les 4 jours, les formateurs s'assurent de cette réception lors de la journée de formation suivante.

Les stagiaires ne peuvent quitter la formation sans motif, sans accord de l'intervenant et de leur employeur.

Un arrêt de travail est à demander au médecin pour tout arrêt maladie. La justification écrite doit être remise ou envoyée au responsable dans les 48 heures.

## **Article 13 : Propriété intellectuelle**

Il est formellement interdit d'enregistrer, photographier ou de filmer les sessions de formations, les supports filmés ou autres.

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

## **Article 14 : Responsabilité en cas de vol ou endommagement des biens personnels**

L'organisme de formation et le responsable de formation déclinent toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires sur le lieu de la formation.

## **Article 15 : Matériel**

Il est interdit aux stagiaires d'emporter tout objet (livre, matériel informatique, documents ...) appartenant à l'intervenant sans autorisation.

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel mis à sa disposition durant la formation par l'intervenant ou l'établissement accueillant la session de la formation.

#### **Article 16 : Locaux**

Chaque stagiaire s'engage à respecter les locaux mis à sa disposition et leur propreté. Toute dégradation volontaire ou non sera à la charge de la personne responsable de cette dégradation.

#### **Article 17 : Modalités pédagogiques**

Les modalités pédagogiques et le local sont adaptés aux personnes en situation de handicap.

### **V / Sanctions**

#### **Article 18 : Sanctions et procédures disciplinaires.**

Tout agissement considéré comme fautif par le responsable de la formation pourra en fonction de sa nature et de sa gravité faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R.6352-3 du Code de travail toute mesure, autre que les observations verbales, prise par l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister en : un avertissement, un blâme ou une mesure d'exclusion définitive de la formation.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de la formation ou l'intervenant doit informer l'organisme de formation et l'employeur du stagiaire.

En aucun cas une suspension ou une exclusion ne pourra donner lieu à un remboursement sur le montant du stage.

Un stagiaire exclu ne pourra être remplacé par un autre salarié, sauf si cette exclusion survient au cours de la première journée.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

### **VI / Publicité du règlement**

#### **Article 19 :**

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire.